



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2026-09-00049 DU 11 SEP. 2026
organisant la tenue d'une consultation du public
par voie électronique concernant
la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société HAUT VANNIER
pour l'exploitation d'un parc éolien existant
sur le territoire des communes de FAYL-BILLOT,
de PIERREMONT-SUR-AMANCE et de PRESSIGNY

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêt du 30 décembre 2025 de la Cour Administrative d'Appel de NANCY annulant l'autorisation d'exploiter le parc éolien implanté par la société HAUT VANNIER sur le territoire des communes de FAYL-BILLOT, de PIERREMONT-SUR-AMANCE et de PRESSIGNY ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que les déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques techniques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU la demande enregistrée le 10 juillet 2026 au guichet unique de la Préfecture de la Haute-Marne par laquelle la société HAUT VANNIER (siège social : 115 rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON) sollicite une autorisation environnementale pour exploiter de nouveau le parc éolien susvisé ;

VU les pièces annexées à cette demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2026 portant recevabilité du dossier de la demande d'autorisation environnementale de la société HAUT VANNIER ;

VU la demande d'autorisation, envoyée le 04 août 2026 au Préfet de la Haute-Saône, de solliciter les communes de BOURGUIGNON-LES-MOREY, CHARMES-SAINT-VALBERT, CHAUVIREY-LE-CHATEL, CHAUVIREY-LE-VIEIL, CINTREY, LA ROCHELLE, LA ROCHE MOREY, LA QUARTE, MOLAY, OUGE et PREIGNEY concernées par le parc éolien de la société HAUT VANNIER ;

VU la réponse favorable du Préfet de la Haute-Saône en date du 07 août 2026 ;

VU la décision n° E26000097/51 en date du 13 août 2026 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Pascal GIRAULT en tant que commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Jacques FRANC comme commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien susvisé constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation unique au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et durée de la consultation du public

Il sera procédé **du lundi 12 octobre 2026 au mardi 12 janvier 2027** - à FAYL-BILLOT, à PIERREMONT-SUR-AMANCE et à PRESSIGNY - à une consultation du public par voie électronique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société HAUT VANNIER pour exploiter un parc éolien existant (17 éoliennes et 4 postes de livraison) sur le territoire de ces communes.

Après la consultation du public, la Préfète statuera sur cette demande d'autorisation environnementale présentée par la société HAUT VANNIER. Elle pourra au préalable solliciter l'avis de la Commission Départementale Nature Paysages et Sites (CDNPS).

Article 2 : Mise à disposition du dossier et site internet dédié

Un exemplaire du dossier de la demande environnementale sur support papier et sur support électronique, comprenant notamment une étude d'impact, sera déposé dans chacune des mairies de FAYL-BILLOT, de PIERREMONT-SUR-AMANCE, et de PRESSIGNY.

Il sera mis à disposition du public pendant toute la durée de la consultation afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et aux heures habituels d'ouverture de ces mairies.

Ces communes permettront également la consultation du site internet dédié à la consultation du public dans les mêmes conditions.

Sur le site internet dédié à cette enquête <https://www.registre-dematerialise.fr/7616> seront publiés :

- l'avis de consultation du public par voie électronique,
- le dossier de demande d'autorisation environnementale,
- les avis émis (par voie électronique ou sous format papier),
- les réponses éventuelles de la société HAUT VANNIER à ces avis.

Toute information complémentaire concernant ce dossier pourra être demandée à l'adresse électronique : **consultation-du-public-7616@registre-dematerialise.fr**

Article 3 : Registre dématérialisé

Les personnes intéressées pourront envoyer, pendant toute la durée de la consultation du public par voie électronique, leurs observations et propositions à **cette même adresse**.

En parallèle, le commissaire enquêteur pourra recevoir des contributions :

- au cours de ses permanences (dates et lieux définis dans l'article suivant) dans les communes d'implantation du parc éolien,
- par courrier au nom du commissaire enquêteur à l'adresse du siège de la consultation du public : 15 Place de la Mairie – 52500 FAYL-BILLOT.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur et réunions publiques

Les permanences du commissaire enquêteur, M. Pascal GIRAULT, auront lieu en mairie de :

PIERREMONT-SUR-AMANCE, le mercredi 21 octobre 2026 de 14 h à 17 h

PRESSIGNY, le mercredi 04 novembre 2026 de 09 h à 12 h

FAYL-BILLOT, le samedi 07 novembre 2026 de 09 h à 12 h (salle de vote)

En complément, deux réunions publiques se tiendront à la salle de l'Oseraie – 1, grande rue à FAYL-BILLOT.

La réunion d'ouverture aura lieu **le 16 octobre 2026 à 18 h.**

La date de la réunion de clôture est **le 08 janvier 2027 à 18 h.**

Un compte-rendu sera formalisé et consultable sur le site internet dédié à la consultation du public. Les frais inhérents à ces réunions sont à la charge de la société HAUT VANNIER.

Article 5 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

À la clôture de la consultation du public par voie électronique, le commissaire enquêteur rencontrera la société HAUT VANNIER et lui communiquera les observations du public qu'il aura au préalable consignées. Cette société disposera alors d'un délai de cinq jours pour lui formuler ses observations.

Le commissaire enquêteur rédigera ensuite, d'une part, son rapport dans lequel il relatera le déroulement de la consultation du public et examinera les observations recueillies et, d'autre part, ses conclusions motivées qui figureront dans un document séparé. Il les transmettra par voie dématérialisée à la Préfète qui les adressera ensuite à la société HAUT VANNIER.

Cette étape se déroulera dans un délai de trois semaines à compter de la date de fin de la consultation du public par voie électronique.

Le commissaire enquêteur publiera pendant une durée d'un an ces documents sur le site internet dédié à la consultation du public.

Article 6 : Mesures de publicité

Un avis de consultation du public par voie électronique sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête par les soins des maires des communes haut-marnaises de ANROSEY, BIZE, CHAMPSEVRINE, FARINCOURT, FAYL-BILLOT, GENEVRIERES, GILLEY, HAUTE-AMANCE, LAFERTE-SUR-AMANCE, MAIZIERES-SUR-AMANCE, PIERREMONT-SUR-AMANCE, POINSON-LES-FAYL, PRESSIGNY, ROUGEUX, SAVIGNY, VALLEROY et VONCOURT et des communes haut-saônoises de BOURGUIGNON-LES-MOREY, CHARMES-SAINT-VALBERT, CHAUVIREY-LE-CHATEL, CHAUVIREY-LE-VIEIL, CINTREY, LA ROCHELLE, LA ROCHE MOREY, LA QUARTE, MOLAY, OUGE et PREIGNEY.

Cet avis sera apposé **pendant toute la durée de la consultation du public** aux lieux habituels d'affichage des communes ainsi que dans tous lieux où ils pourront être aisément consultés. A l'issue de la consultation du public, un certificat daté constatant que cette formalité a été accomplie sera adressé à la préfecture par les maires concernés.

La société HAUT VANNIER procédera, au moins quinze jours avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de plusieurs avis comprenant l'ensemble des informations conformes au II de l'article R. 181-36 et du II de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement sur la zone d'implantation du parc éolien, **de manière à ce qu'ils soient visibles et lisibles des voies publiques**. Les affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2), comporteront le titre « avis de consultation du public par voie électronique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et seront rédigées en caractères noirs sur fond vert.

En outre, un avis au public sera inséré, par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais de la société HAUT VANNIER, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants, habilités à recevoir des annonces légales :

- Le Journal de la Haute-Marne,
- La Voix de la Haute-Marne,
- L'Est Républicain,
- La Presse de Gray.

Article 7 : Consultation des conseils municipaux et établissements publics de coopération intercommunale

Les conseils municipaux des communes haut-marnaises de ANROSEY, BIZE, CHAMPSEVRINE, FARINCOURT, FAYL-BILLOT, GENEVRIERES, GILLEY, HAUTE-AMANCE, LAFERTE-SUR-AMANCE, MAIZIERES-SUR-AMANCE, PIERREMONT-SUR-AMANCE, POINSON-LES-FAYL, PRESSIGNY, ROUGEUX, SAVIGNY, VALLEROY et VONCOURT, et de pour les communes haut-saônoises de BOURGUIGNON-LES-MOREY, CHARMES-SAINT-VALBERT, CHAUVIREY-LE-CHATEL, CHAUVIREY-LE-VIEIL, CINTREY, LA ROCHELLE, LA ROCHE MOREY, LA QUARTE, MOLAY, OUGE et PREIGNEY ainsi que les conseils communautaires de la Communauté de Communes des Savoir Faire et de la Communauté de Communes des Hauts de Val de Saône seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois à compter de la date de la réception de cet arrêté.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône et Sous-Préfète de VESOUL, le Sous-Préfet de LANGRES, les maires des communes haut-marnaises de ANROSEY, BIZE, CHAMPSEVRINE, FARINCOURT, FAYL-BILLOT, GENEVRIERES, GILLEY, HAUTE-AMANCE, LAFERTE-SUR-AMANCE, MAIZIERES-SUR-AMANCE, PIERREMONT-SUR-AMANCE, POINSON-LES-FAYL, PRESSIGNY, ROUGEUX, SAVIGNY, VALLEROY et VONCOURT et des communes haut-saônoises de BOURGUIGNON-LES-MOREY, CHARMES-SAINT-VALBERT, CHAUVIREY-LE-CHATEL, CHAUVIREY-LE-VIEIL, CINTREY, LA ROCHELLE, LA ROCHE MOREY, LA QUARTE, MOLAY, OUGE et PREIGNEY ainsi que les présidents de la Communauté de Communes des Savoir Faire et de la Communauté de Communes des Hauts de Val de Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire enquêteur, à la société HAUT VANNIER, au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspection des installations classées.

Chaumont, le 11 SEP. 2026

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture



Guillaume THIRARD